

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOSCH SYSTEMES DE FREINAGE

126 de Stalingrad
93700 Drancy

Références : -
Code AIOT : 0005100916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement BOSCH SYSTEMES DE FREINAGE implanté 82-84 rue du pont d'Arcole 60000 Beauvais. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre de la réalisation des travaux de dépollution hors site par bio remédiation concernant une pollution résiduelle en chlorure de vinyle. Lors de la préparation de ces travaux de dépollution, une coloration d'un cours d'eau en aval hydraulique a été détectée en raison de l'injection d'une solution végétale liée à la bio remédiation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOSCH SYSTEMES DE FREINAGE

- 82-84 rue du pont d'Arcole 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005100916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bosch a exploité sur le site situé 82-84 rue du Pont d'Arcole à Beauvais une usine fabrication de maîtres-cylindres, pièces utilisées dans le circuit de freinage des véhicules. BOSCH a cessé toute activité sur le site le 30 juin 2010.

BOSCH mène la réhabilitation du site depuis cette date, et a notamment réalisé d'importants travaux de traitement des sols et des eaux souterraines sur le site jusqu'en 2021. Ces travaux se poursuivent par la surveillance des milieux, le maintien d'une barrière perméable réactive pour l'achèvement du traitement des eaux souterraines et des actions ponctuelles hors site.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	dépollution hors site	Code de l'environnement du 15/10/2007, article R512-76	Sans objet
2	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis	Sans objet
3	découverte d'une pollution due à la bio remédiation	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la découverte d'une pollution potentielle, Bosch a prévenu la mairie de Beauvais, les riverains dont l'OPAC et la société dont le cours d'eau suit la propriété et le SDIS. Au vu de la nature de la solution injectée, aucun impact environnemental ne peut avoir été produit. Le lendemain de cette pollution, aucune coloration blanchâtre résiduelle ni émulsion n'a pu être constatée.

Les travaux de réhabilitation hors site amènent des remarques de l'inspection et feront l'objet d'un rapport futur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dépollution hors site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2007, article R512-76
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines polluées
Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

L'exploitant a fourni en amont de la visite un plan de gestion des pollutions hors site. La solution de réhabilitation choisie engendre une réévaluation du seuil de réhabilitation en chlorure de vinyle dans les eaux souterraines à 12g/L. Le seuil initial de réhabilitation était de 7g/L.

La visite a porté sur l'injection de la solution de bio remédiation. Les produits sont dénommés "ONE Nr1" et "ONE Nr2" et correspondent aux 2 phases du traitement. Phase 1 : injection du substrat permettant la prolifération des micro-organismes. Phase 2 : injection des micro-organismes. Les ouvrages d'injection sont dénommés PZ-W4, V26, V24 et V6. Un plan est fourni en annexe.

Les solutions contenues dans des citernes portables en plastique, sont mélangées avec de l'eau et injectées sous pression.

La phase d'injection du substrat nécessaire à la prolifération des micro-organismes ayant débuté les jours précédents, c'était la dernière occurrence de l'injection des micro-organismes qui a été

constatée sur cette première campagne. La société PlanReal reviendra dans 6 mois pour réaliser à nouveau ces deux phases. Tant que les objectifs n'ont pas été atteints, cela sera réitéré avec une fréquence semestrielle. Une erreur dans le plan de gestion a nécessité la remise d'un plan de gestion actualisé. L'inspection fera un rapport d'instruction de ce nouveau plan de gestion actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution.
Prescription contrôlée : 1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.[...] 4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau[...] 5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.
Constats : Les eaux milieux eaux souterraines, gaz des sols et air ambiant sont suivis avec une fréquence semestrielle. L'exploitant a fourni les documents depuis 2020 suite à la demande de l'inspection. L'ouvrage utilisé pour l'injection de la bio remédiation a été contrôlé. Il est sécurisé, hermétique et en bon état. Une fine pellicule d'apparence huileuse est présente sur le bord de l'ouvrage, cela correspond au substrat injecté qui est composé principalement d'huile de colza et d'huile de ricin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : découverte d'une pollution due à la bio remédiation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, découverte d'une pollution due à la bio remédiation
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'injection du substrat nécessaire à la prolifération des micro-organismes s'est faite dans un premier temps sur un ouvrage proche d'un regard d'eau pluviale. Mais une connexion directe souterraine entre l'ouvrage d'injection et le réseau d'eau pluviale voisin a emmené la solution dans un cours d'eau à 500m du point d'injection. Cela a déclenché une alerte pollution au près du SDIS de la part de l'entreprise voisine de ce cours d'eau. Le cours d'eau présentait alors une phase surnageante blanchâtre.

L'injection avait débuté le mardi 8 juillet 2025, l'alerte a été déclenchée le jour même à 23h. Le lendemain à 7h45, la société PlanReal s'est rendue au niveau de la contamination du cours d'eau et a constaté que l'eau y était limpide et ne présentait plus de trace du substrat. Des tests ont été réalisés afin de trouver la connexion directe entre le regard d'eau pluviale et l'ouvrage hydraulique utilisé la veille. Sans cette connexion directe, la solution aurait dû mettre 30j à parcourir ces 500m. A 10m en aval hydraulique de l'ouvrage d'injection initial, l'eau prélevée était totalement limpide, ce qui a confirmé que la solution est partie en totalité dans le chemin préférentiel vers le réseau d'eau pluviale.

Le substrat a donc été réinjecté sur un ouvrage hydraulique en amont non connecté au réseau d'eaux pluviales.

La solution injectée est un substrat composé d'huile de colza, lécithine, hydroxi-polysaccharide, dérivés d'huile de ricin, nutriments inorganiques et oligoéléments, eau. Ce produit n'est pas classé comme « dangereux » au sens de la directive européenne 1907/2006/CE. Le substrat ne contient aucun solvant et son PH est de 6.5 à 7.57 à 20°C. Son apparence est de type huile végétale.

Conformément à l'article R512-69 du CE, l'exploitant a bien fourni un rapport d'accident contenant toutes les informations des produits concernés, la chronologie de l'incident et précisant toutes les étapes de gestion et de suivi. Au vu de l'absence de dangers sur les personnes et sur l'environnement, aucune mesure pour palier les effets à moyen ou à long terme n'a été nécessaire. L'ouvrage étant en communication avec le réseau d'eau pluviale a été refermé et marqué comme à ne plus utiliser avant inertage.

Type de suites proposées : Sans suite